

Paris, le 5 décembre 2023

Décision du Défenseur des droits n° 2023-202

La Défenseure des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment le titre IV *Déontologie de la sécurité intérieure* du livre I de sa partie réglementaire ;

Saisie d'une réclamation concernant le placement en cellule de dégrisement, par des fonctionnaires de police du commissariat de J, de MM. X et Y et de Mme Z, qui venaient d'être victimes d'une agression et avaient été transportés à ce commissariat afin d'y déposer plainte contre leur agresseur, dans la nuit du 20 au 21 août 2021 ;

Après avoir pris connaissance des pièces de la réclamation ;

Après avoir obtenu des pièces transmises par la Préfecture de police de Paris ;

Après avoir adressé une note récapitulative à M. A, brigadier de police et officier de police judiciaire de permanence la nuit des faits ;

Après avoir pris connaissance de la réponse apportée par ce dernier ;

Après avoir consulté le collège compétent en matière de déontologie de la sécurité ;

.../...

Considère que le brigadier de police A, en ordonnant le placement en cellule de dégrisement, ou du moins en ne mettant pas fin à cette mesure dès lors qu'il en a eu connaissance, alors qu'il avait la possibilité de placer les réclamants sous la responsabilité d'un tiers qui se porte garant et de les convoquer ultérieurement dans le cadre de leur dépôt de plainte, tel que le prévoit l'article L. 3341-1 al 2 du code de santé publique, a manqué à son devoir de discernement visé par l'article R. 434-10 du code de la sécurité intérieure (CSI) ;

Considère que ce fonctionnaire de police a également manqué à son devoir d'aide aux victimes, visé par l'article R. 434-20 du CSI, selon les termes duquel le policier doit accorder une attention particulière aux victimes et veiller à la qualité de leur prise en charge tout au long de la procédure les concernant ;

Recommande dès lors à sa hiérarchie de lui rappeler ces règles et dispositions ;

Recommande que ces mêmes règles et dispositions soient rappelées au brigadier de police B et au gardien de la paix C, respectivement chef de poste et chef de poste adjoint la nuit des faits, ainsi qu'au brigadier de police G et aux gardiens de la paix D, E et F, lesquels ont également agi en méconnaissance des dispositions de l'article du code de la santé publique précité et sans prendre en compte leur statut de victimes ;

Recommande au ministre de l'intérieur de rappeler à l'ensemble des fonctionnaires de police du commissariat de J le cadre procédural du placement en cellule de dégrisement et notamment la nécessité d'envisager la possibilité, prévue par l'article L. 3341-1 al 2 du code de santé publique, de remettre la personne faisant l'objet d'une procédure d'ivresse publique et manifeste à un tiers garant dès lors qu'il n'est pas nécessaire de procéder à son audition immédiate après qu'elle a recouvré la raison.

Conformément à l'article 25 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011, la Défenseure des droits adresse cette décision au ministre de l'intérieur qui dispose d'un délai de deux mois pour faire connaître les suites qu'ils donneront à ces recommandations.

La Défenseure des droits

Claire HÉDON

I. Faits

1. Selon les termes de leurs réclamations et témoignages, le vendredi 20 août 2021, Mme Z et MM. X, Y, O et P, se sont retrouvés sur les quais de la ville de K à partir de 18h00, où ils ont consommé de la bière et des encas tout au long de la soirée.
2. Aux alentours de minuit, un individu s'est approché d'eux, menaçant et armé d'un tournevis. Constatant qu'il se montrait de plus en plus agressif, Mme Z a alerté la police depuis son téléphone portable. L'individu a alors tenté de l'atteindre, mais elle s'est rapidement éloignée tandis que MM. X et Y attiraient l'attention de ce dernier. L'individu a alors asséné deux coups de poing au visage de M. Y. Il a ensuite porté un coup de tournevis sur le flanc gauche de M. X, lui provoquant une blessure superficielle.
3. Deux véhicules de Police Secours sont arrivés à 00h42. Les fonctionnaires de police sont parvenus à maîtriser l'individu en faisant usage de leur pistolet à impulsions électriques et ont procédé à son interpellation.
4. Ils ont interrogé les personnes présentes sur le déroulé des faits et relevé leurs identités, puis transporté Mme Z, qui souhaitait déposer plainte, accompagnée de M. X, à 01h05 au commissariat de J, à bord de l'un des véhicules de Police Secours.
5. MM. O, P et Y restaient sur place afin de chercher les lunettes de vue et la chaîne de M. Y, tombées au sol dans l'altercation, avant de rejoindre le commissariat à pied, environ 15 minutes plus tard, M. Y souhaitant également déposer plainte.
6. Les fonctionnaires de police ont demandé à l'ensemble des protagonistes d'attendre dans le hall d'entrée du commissariat. M. X reconnaît avoir alors bu de la bière à l'insu des policiers « *pour se détendre* » tandis que Mme Z désinfectait sa blessure.
7. Un fonctionnaire de police a demandé aux réclamants s'ils souhaitaient déposer plainte. Mme Z et M. Y ont répondu par l'affirmative. Selon les réclamations reçues, lorsque M. X a indiqué qu'il ne le souhaitait pas, ce policier a haussé le ton, en déclarant : « *la prochaine fois, on ne viendra pas vous sauver* ».
8. Les policiers ont contrôlé aux alentours de 01h15 l'imprégnation alcoolique de M. Y, Mme Z et M. X, qui présentaient des taux respectifs de 0,40 ; 0,47 et 0,92 mg d'alcool par litre d'air expiré à l'issue du test.
9. Selon son témoignage, M. Y a demandé aux policiers si son taux d'alcoolémie était incompatible avec un dépôt de plainte. Il indique que le policier ayant effectué le test d'alcoolémie et lu le résultat l'a informé qu'au vu du faible taux indiqué et de la clarté de ses propos, il lui serait vraisemblablement possible d'être entendu immédiatement et qu'il attendait une simple confirmation de l'officier de police judiciaire (OPJ) qui, s'il le jugeait inapte, lui demanderait de revenir déposer plainte le lendemain.
10. Les réclamants indiquent être restés dans l'enceinte extérieure du commissariat dans l'attente de la décision de l'OPJ quant à leur dépôt de plainte. Toujours selon leurs témoignages, ils étaient calmes et lucides, bien que choqués par l'agression dont ils avaient été victimes. Ils précisent également que les échanges avec les policiers étaient cordiaux.

11. Les réclamants déclarent qu'après une attente d'environ dix minutes, le policier ayant effectué les tests d'alcoolémie est revenu et a annoncé à Mme Z et MM. X et Y que l'OPJ avait accepté de les entendre et qu'ils devaient le suivre à l'intérieur du commissariat. MM. O et P, qui n'avaient pas été blessés ni ne souhaitaient déposer plainte, indiquent avoir quitté le commissariat vers 01h30 sur les conseils du même policier, qui les avait informés que la procédure serait probablement longue.
12. Dès leur entrée dans le commissariat, les policiers ont demandé à Mme Z, M. X et M. Y de vider le contenu de leurs poches et d'enlever leurs chaussures, ceintures, montres et bijoux pour les placer dans des boîtes situées devant eux. Ils les ont ensuite fouillés.
13. Les trois réclamants affirment avoir demandé, stupéfaits, des explications aux policiers qui ont dans un premier temps refusé de leur répondre, leur déclarant succinctement : « *ordre de l'OPJ* » puis, devant leur insistance, leur ont expliqué que, leur état ne leur permettant pas d'être entendus par ce dernier, ils allaient être placés en cellule de dégrisement jusqu'à ce qu'ils puissent être auditionnés.
14. MM. X et Y ont été placés dans une cellule de dégrisement située devant l'accueil tandis que Mme Z était placée en cellule de garde à vue, faute de place. Elle indique avoir croisé son agresseur, qui avait été placé dans une cellule proche de la sienne, à deux reprises, alors que les policiers l'avaient assurée que cela n'arriverait pas. Les réclamants expliquent avoir été rapidement examinés par un médecin.
15. Durant l'intégralité de leur placement en dégrisement, ils signalent n'avoir pu prévenir aucun proche, l'accès à leur téléphone leur ayant été refusé, tout comme toute sortie de la cellule autre que pour se rendre aux toilettes.
16. M. X explique ainsi avoir demandé à se rendre aux toilettes, ne disposant pas de papier hygiénique dans sa cellule. Il relate qu'un policier l'y a accompagné et qu'alors qu'il lui demandait de lui laisser un peu d'intimité, ce dernier a refusé, l'a tutoyé et s'est montré irrespectueux. Mme Z déclare avoir été témoin de cet incident.
17. Cette dernière indique qu'un fonctionnaire de police est revenu vérifier son taux d'alcoolémie à 03h30, lequel était de 0,31 mg par litre d'air expiré, et qu'elle a été auditionnée dans le cadre de son dépôt de plainte à 03h42. Elle indique être sortie du commissariat à 04h46.
18. M. Y relate que lorsqu'il est sorti de sa cellule afin d'être entendu par le brigadier de police A, OPJ de permanence la nuit des faits, à environ 03h30 également, il lui a fait part de son choc d'avoir été placé en cellule de dégrisement contre son gré. Il indique que le policier lui a répondu qu'il s'agissait d'une procédure standard dès lors que les forces de l'ordre ne peuvent se permettre de laisser rentrer chez eux des personnes ivres, de peur qu'elles ne se blessent sur le chemin de leur domicile, à moins qu'elles ne soient accompagnées par une personne sobre. M. Y signale avoir alors fait remarquer au policier que MM. O et P avaient été jugés aptes à repartir et qu'ils auraient de ce fait pu le raccompagner, ainsi que Mme Z et M. X, ce à quoi le policier a répondu qu'il n'avait pas eu connaissance de cette information.

19. A l'issue de son dépôt de plainte, M. Y a été invité à regagner son domicile. Il affirme avoir demandé à ce policier s'il le jugeait apte à rentrer chez lui et que, lorsque ce dernier a répondu par l'affirmative, il a sollicité de raccompagner à son domicile M. X, qui se trouvait toujours en cellule de dégrisement. M. Y indique que le policier a rejeté sa requête et qu'il a insisté pour connaître la raison de ce refus. Il explique que ce dernier lui a répondu qu'il était nécessaire que M. X soit entendu le lendemain matin. M. Y explique avoir alors demandé s'il était reproché quoi que ce soit à M. X, question à laquelle le policier a répondu par la négative. Il indique avoir quitté le commissariat aux alentours de 05h00.
20. M. X indique quant à lui avoir demandé à faire un nouveau test d'alcoolémie vers 07h00 le 21 août 2021. Le résultat du test étant de 0,4 mg d'alcool par litre d'air expiré, il a demandé à en faire un nouveau vers 09h00, dont le résultat était d'environ 0,2 mg d'alcool par litre d'air expiré. Il relate qu'un policier lui a alors annoncé qu'il serait entendu par l'OPJ afin de témoigner et qu'il a demandé à attendre dans le hall plutôt qu'en cellule, ne se trouvant, formellement, plus en état d'ébriété, mais que sa demande a été refusée. Il précise avoir été extrait de sa cellule et entendu aux alentours de 10h00 et avoir fait acter dans son procès-verbal son incompréhension quant à la procédure et au traitement dont il avait fait l'objet.
21. Un courrier du Défenseur des droits, indiquant les griefs des réclamants, a été adressé au Préfet de police de Paris afin de recueillir les comptes rendus des policiers étant intervenus auprès des réclamants la nuit des faits ainsi que les écrits de service relatifs à ces événements.
22. Le Défenseur des droits a reçu un rapport du commissaire général H, chef du x^{ème} district de la direction territoriale de la sécurité de proximité de K, ainsi que les rapports de sept fonctionnaires de police intervenus auprès des réclamants puis au commissariat de police. Le procès-verbal rédigé dans le cadre de l'interpellation de la personne ayant agressé les réclamants, la fiche événement relative à cette intervention et la copie de la fiche de suivi relative à la procédure d'ivresse publique et manifeste (IPM) des réclamants étaient également communiqués, de même que l'attestation de mission de « SOS Médecins », les attestations d'exams médicaux de MM. Y et X, réalisés respectivement à 03h10 et 03h15 le 21 août 2021 et les notes de service de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération de I en date des 22 mars et 13 avril 2017 relatives à la réorganisation des exams de médecine légale du vivant et la gestion des IPM.
23. Il ressort de l'ensemble de ces documents que l'alcoolisation des trois réclamants était manifeste dès l'intervention des fonctionnaires de police à la suite de leur agression. Il est ainsi indiqué à propos des victimes dans le procès-verbal (PV) d'interpellation susmentionné rédigé le 21 août 2021 à 00h38 : « *ces derniers sont tous alcoolisés* ».
24. Le brigadier de police G, ayant maîtrisé l'agresseur à l'aide d'un tir de pistolet à impulsions électriques, indique dans son rapport rédigé à la demande du Défenseur des droits que, lors de la première prise de renseignement auprès des victimes, il a constaté que M. X avait « *les yeux brillants, l'haleine sentant l'alcool, tenait des propos répétitifs et titubait* » tandis que Mme Z et M. Y « *tenaient des propos assez confus et étaient très énervés* ».
25. Il explique que la décision de les placer en dégrisement a ainsi été motivée par leur taux d'alcoolémie et leur comportement. Il précise que l'OPJ et lui-même ne pouvaient pas laisser repartir des personnes fortement alcoolisées sur la voie publique car, dans l'hypothèse où ces dernières auraient été victimes d'une nouvelle agression ou d'un accident, ils auraient pu être mis en cause pour les avoir laissés libres.

26. Le gardien de la paix D, agent de police judiciaire rédacteur du procès-verbal d'interpellation de l'agresseur, indique dans son rapport que les victimes « *présentaient les signes de l'ivresse publique et manifeste et étaient agitées* ». Il déclare avoir agi conformément à ce que la loi préconise, à savoir les placer dans une cellule de dégrisement afin de garantir leur sécurité et d'éviter qu'elles ne soient d'éventuelles cibles pour d'autres agresseurs.
27. Le gardien de la paix E déclare que les victimes « *étaient trop alcoolisées et ont par conséquent été placées en mesure d'IPM car elles n'étaient pas en mesure de repartir* ».
28. Le gardien de la paix F déclare que « *le taux d'alcool des victimes ne leur permettait pas d'être entendues et que c'est pour cette raison qu'elles ont été placées en cellule de dégrisement* ».
29. Le gardien de la paix C, chef de poste adjoint la nuit des faits, déclare quant à lui que la décision du placement en dégrisement des trois victimes a été prise par l'OPJ « *en raison de leur taux d'imprégnation alcoolique* » et « *au vu de leur comportement agressif et impulsif* ». Il mentionne également un processus réglementaire respecté à la lettre en dépit de leurs « *attitudes désobligeantes à l'égard des fonctionnaires* ».
30. Le gardien de la paix I, rédacteur de la fiche événement relative à l'intervention au profit des réclamants rédigée le 21 août 2021 à 01h37 indique : « *Transport sans incident* » [...] « *3 victimes placées en dégrisement pour être auditionnées à l'issue* ». Dans son rapport en date du 24 décembre 2021, il indique avoir géré la personne interpellée au poste tandis que les victimes attendaient dans le hall d'entrée du commissariat.
31. Enfin, le brigadier de police B, chef de poste la nuit des faits et signataire de la réquisition administrative pour IPM adressée à « SOS Médecins », concernant M. X, indique ne garder aucun souvenir des faits.
32. Selon les termes du rapport du commissaire général H, les trois victimes ont ainsi fait l'objet d'un placement en dégrisement le temps que les esprits retrouvent clarté et discernement, à la fois afin de s'assurer de leur sécurité en ne procédant pas trop rapidement à un retour alcoolisé sur la voie publique, et dans l'objectif d'être en mesure de les auditionner à l'issue de leur dégrisement.
33. Il est enfin précisé, qu'après avis à l'OPJ et sur ses instructions, il a été décidé de placer les trois réclamants en dégrisement sans toutefois les verbaliser, « *afin de ne pas les pénaliser suite à l'agression qu'ils venaient de subir* ».
34. Concernant les conditions de retenue, il est indiqué que l'ensemble du processus réglementaire a été respecté, tant en ce qui concerne la fouille des réclamants et la mise à l'écart des objets pouvant être dangereux que la visite d'un médecin.

II. Analyse

35. L'infraction d'IPM est prévue par l'article R. 3353-1 du code de la santé publique (CSP) et constitue une contravention de deuxième classe. Selon les termes de l'article L. 3341-1¹ du même code, une personne trouvée en état d'ivresse dans un lieu public est conduite à ses frais par les forces de l'ordre au poste le plus proche ou dans une chambre de sûreté « pour y être retenue jusqu'à ce qu'elle ait recouvré la raison », le placement en chambre de sûreté des personnes en état d'ivresse constituant un acte de police administrative².
36. Cette infraction ne sanctionne pas un niveau d'imprégnation alcoolique, mais un état d'alcoolisation entraînant un risque pour d'autres personnes ou pour la personne elle-même et créant un trouble à l'ordre public. La réalisation d'un test d'alcoolémie n'est par conséquent pas nécessaire, la constatation de l'état d'ivresse publique et manifeste étant appréciée par les forces de sécurité au travers de diverses manifestations extérieures. La jurisprudence a déterminé de façon indicative ces signes caractéristiques : haleine sentant fortement l'alcool, propos incohérents, démarche titubante, etc.³
37. Par ailleurs, il ressort des termes de l'article L. 3341-1 du CSP que la durée de la rétention pour IPM est indéterminée, l'intéressé devant être retenu jusqu'à ce qu'il ait recouvré sa lucidité.
38. Le Conseil constitutionnel⁴, saisi d'une question relative à la compatibilité dudit article du CSP avec la protection constitutionnelle des libertés individuelles, notamment l'article 66 de la Constitution qui dispose que « Nul ne peut être arbitrairement détenu », a rappelé que la privation de liberté ne peut se poursuivre après que la personne a recouvré la raison, cette condition ayant pour effet de limiter la privation de liberté à quelques heures au maximum.
39. Cette autorité rappelle en outre que ce même article du CSP, grâce à une modification introduite par la loi n°2011-392 du 14 avril 2011 relative à la garde à vue, autorise un officier ou un agent de police judiciaire, s'il apparaît qu'il ne sera pas nécessaire de procéder à l'audition de la personne immédiatement après qu'elle aura recouvré la raison, à ne pas la placer en chambre de sûreté et à la confier à une tierce personne qui se porte garante d'elle.
40. Ce sont ces deux modalités cumulatives de l'IPM qui amènent le Conseil constitutionnel à considérer qu'ainsi « *prévu, organisé et limité par la loi, le placement en chambre de sûreté n'est pas une détention arbitraire* ».
41. La possibilité de ne pas placer en chambre de sûreté une personne trouvée en état d'ivresse et de la confier à une tierce personne qui s'en porte garante est par conséquent une condition et une garantie essentielles pour que la procédure d'IPM ne constitue pas une détention arbitraire.

¹ Article L. 3341-1 al 1 du CSP « Une personne trouvée en état d'ivresse dans les lieux publics est, par mesure de police, conduite à ses frais par des agents de la police nationale, des militaires de la gendarmerie nationale, des agents de police municipale ou des gardes champêtres, après avoir fait procéder à un examen médical, réalisé sur le territoire communal ou en dehors de celui-ci, attestant que son état de santé ne s'y oppose pas, dans le local de police nationale ou de gendarmerie le plus voisin ou dans une chambre de sûreté, pour y être retenue jusqu'à ce qu'elle ait recouvré la raison. »

² Conseil d'Etat, 25 octobre 2022, Conseil national de l'ordre des médecins et Tribunal des conflits, 18 juin 2007, n° C3620.

³ Cass. Crim. 20 septembre 2006, pourvoi n°05-87.613.

⁴ Décision du Conseil Constitutionnel n° 2012-253 QPC du 8 juin 2012 (Ivresse publique).

42. Dans cette même logique, la loi de 2011 a ajouté l'article L. 3341-2 au CSP⁵, lequel permet, à l'issue de la période de dégrisement, l'audition libre de la personne ayant été placée en cellule de dégrisement, notamment pour les actes de procédure réalisés dans le cadre de la contravention d'IPM.

1°) Sur le cadre juridique de la privation de liberté des réclamants

43. En l'espèce, l'état d'alcoolisation des victimes, reconnu par ces dernières qui indiquent avoir consommé de l'alcool la nuit des faits, a été constaté lors de leur prise en charge par les fonctionnaires de police et figure dans le procès-verbal d'interpellation de leur agresseur rédigé à 00h38.
44. Cet état est matérialisé par un certain nombre de comportements rapportés par les policiers étant intervenus auprès des réclamants, qui énumèrent des signes d'ivresse dans trois des sept rapports rédigés par ces derniers à la demande du Défenseur des droits.
45. L'alcoolisation des victimes est en outre objectivée par les tests d'imprégnation alcoolique réalisés le 21 août 2021 aux alentours de 01h15.
46. Le trouble à l'ordre public causé par les réclamants semble par ailleurs matérialisé par leur « *agitation* » et leur comportement « *agressif et impulsif* » décrits dans deux des rapports transmis.
47. Dès lors, l'ensemble des éléments caractérisant l'ivresse publique et manifeste des réclamants est, formellement, matérialisé. La décision de les placer en rétention pour IPM est ainsi justifiée dans les rapports transmis au Défenseur des droits par un impératif de protection contre un éventuel accident ou une hypothétique nouvelle agression induite par leur état de vulnérabilité. Il est en outre précisé que la responsabilité des policiers aurait pu être engagée si un accident était survenu alors que ces derniers avaient été laissés libres de partir du commissariat.
48. Néanmoins, le recours, par les policiers, au cadre procédural de l'IPM à l'égard des trois réclamants interrogé, au regard de leur qualité de victimes d'une infraction, de leur présence au commissariat de J dans l'unique but d'y déposer plainte et de plusieurs éléments de contexte.
49. En effet, Mme Z et MM. X et Y n'ont pas été « *trouvés* » en état d'ivresse sur la voie publique, mais, victimes d'une agression, ils avaient eux-mêmes sollicité l'intervention de la police afin qu'elle leur porte secours.
50. Mme Z et M. X ont été transportés dans un véhicule de Police Secours vers le commissariat de J, afin que cette dernière y dépose plainte. La fiche événement relative à l'intervention au profit des réclamants rédigée la nuit des faits à 01h37 mentionne que le transport des deux victimes dans le véhicule de Police Secours a été réalisé « *sans incident* ».

⁵ Article L. 3341-2 du CSP : « Lorsqu'il est mis fin à la rétention en chambre de sûreté de la personne, son placement en garde à vue, si les conditions de cette mesure prévues par le code de procédure pénale sont réunies, n'est pas obligatoire dès lors qu'elle n'est pas tenue sous la contrainte de demeurer à la disposition des enquêteurs et qu'elle a été informée qu'elle peut à tout moment quitter les locaux de police ou de gendarmerie ».

51. Dans le même temps, M. Y a été jugé par les policiers apte à rester sur place avec MM. O et P afin de chercher ses effets tombés au sol au cours de l'altercation avec son agresseur, avant de se rendre à pied à ce commissariat.
52. Par ailleurs, les témoignages des réclamants et de MM. O et P, corroborés par le rapport du gardien de la paix I, indiquent que ces derniers ont patienté dans le hall d'entrée du commissariat d'environ 01h05 à 01h30 sans qu'aucun trouble ou incident n'ait été rapporté. Aucun refus de se soumettre à l'autorité lors du dépistage de l'imprégnation alcoolique des trois réclamants n'a non plus été évoqué par les fonctionnaires de police dans leurs rapports respectifs.
53. De surcroît, MM. O et P, qui n'avaient pas été blessés ni ne souhaitaient déposer plainte, ont été laissés libres de quitter le commissariat, sans que leur comportement n'alerte les policiers sur un quelconque risque encouru ou que ne se pose pour eux la question d'une mesure d'IPM dans un objectif de maintien de l'ordre public.
54. Il ressort de l'ensemble de ces éléments que le placement en cellule de dégrisement des trois réclamants semble n'avoir pas été mis en œuvre dans un objectif premier de protection de ces derniers ou de maintien de l'ordre public, mais plutôt afin de s'assurer de leur disponibilité immédiate pour être entendus dans le cadre de la procédure judiciaire faisant suite à leur agression. Comme le mentionne dans son rapport le chef du x^{ème} district de la direction territoriale de la sécurité de proximité de K, « *les trois victimes ont été placées en dégrisement le temps que leur audition soit possible* ».
55. Or, l'audition dont il est question n'est pas relative à la procédure d'IPM dont les réclamants faisaient l'objet, mais à l'audition libre en tant que victimes dans le cadre de l'enquête judiciaire diligentée à la suite de leur agression.
56. Il ressort d'ailleurs des témoignages des réclamants que la possibilité d'une convocation ultérieure s'ils n'étaient pas jugés aptes à être auditionnés, a été évoquée avec l'un des fonctionnaires de police tandis qu'ils attendaient dans l'enceinte extérieure du commissariat. De même, selon les réclamants, la mesure d'IPM leur a été annoncée abruptement au moment où ils pénétraient dans cette unité, alors même qu'ils venaient d'être invités à y entrer afin de déposer plainte contre leur agresseur après une demi-heure d'attente s'étant déroulée sans incident.
57. En ce qui concerne les fonctionnaires de police ayant pris en charge les réclamants la nuit des faits, les rapports transmis démontrent qu'il existait également des divergences d'interprétation sur le cadre juridique de la mesure prise à l'encontre des réclamants.
58. Ainsi, en réponse à la note récapitulative lui ayant été transmise, le brigadier A, OPJ de permanence la nuit des faits, a indiqué ne pas avoir donné pour instruction de placer les victimes en cellule de dégrisement. Il précise avoir uniquement demandé à ce qu'elles soient soumises à un test d'alcoolémie afin de s'assurer qu'elles étaient en mesure d'être auditionnées et de les faire patienter le temps qu'elles dégrisent, si cela était nécessaire. Il explique que, le dégrisement étant une mesure administrative d'une part, et les réclamants n'ayant pas été placés en garde à vue d'autre part, ils n'ont de ce fait, pas été pris en charge par le service de traitement judiciaire de nuit (STJN) qu'il dirigeait la nuit des faits, mais par le poste du commissariat. Il précise ne pas pouvoir expliquer la mention portée sur le procès-verbal d'interpellation de l'agresseur des réclamants indiquant : « *les trois victimes sont placées en dégrisement à la demande de l'Officier de police judiciaire de permanence* », car ces dernières n'étaient pas sous la contrainte d'une mesure judiciaire.

59. Il résulte de l'ensemble de ces éléments que, loin d'avoir été mise en œuvre dans le but de protéger les réclamants, la mesure d'IPM a été instrumentalisée afin de garantir leur mise à disposition et de faciliter leur audition dans le cadre d'une autre procédure, sans prendre en considération, précisément, leur qualité de victimes.

2°) Sur le choix opéré de placer les trois victimes en cellule de dégrisement plutôt que de les confier à un tiers garant

60. La mise en œuvre de la procédure d'IPM permet, s'il apparaît qu'il ne sera pas nécessaire de procéder à l'audition de la personne mise en cause immédiatement après qu'elle aura recouvré la raison, de ne pas la placer en chambre de sûreté et de la confier à une tierce personne qui se porte garante d'elle.
61. Or, si l'objectif de l'IPM était, tel qu'indiqué dans les rapports transmis, de garantir la sécurité des réclamants en ne procédant pas « *trop rapidement à un retour alcoolisé sur la voir publique* », cette mesure pouvait tout autant être mise en œuvre en appliquant l'article L. 3341-1 al 2 du CSP, lequel prévoit la remise de la personne ivre à un tiers garant, puis sa convocation ultérieure pour être auditionnée, lorsqu'il n'est pas nécessaire de procéder à son audition immédiatement après qu'elle aura recouvré la raison.
62. Les policiers indiquent dans leurs rapports avoir pris en compte la qualité de victimes des réclamants en décidant de les placer en dégrisement sans toutefois les verbaliser. Ils ont néanmoins totalement éludé leur obligation de considérer la possibilité de les remettre à un tiers garant alors même qu'il semble que cette pratique soit régulièrement utilisée dans leur unité⁶.
63. Ils disposaient en effet de deux options : laisser partir les trois réclamants avec une tierce personne ou bien les placer en cellules de dégrisement jusqu'à ce qu'ils aient « *recouvré la raison* ».
64. La mesure de remise à un tiers a, qui plus est, été expressément refusée par le brigadier A quand M. Y a demandé à raccompagner M. X à l'issue de son dépôt de plainte.
65. Or, comme le rappelle la Cour européenne des droits de l'Homme⁷, « *la privation de liberté est une mesure si grave qu'elle ne se justifie que lorsque d'autres mesures, moins sévères, ont été considérées et jugées insuffisantes pour sauvegarder l'intérêt personnel ou public exigeant la détention. Il ne suffit donc pas que la privation de liberté soit conforme au droit national, encore faut-il qu'elle soit nécessaire dans les circonstances de l'espèce.* »

⁶ Rapport de visite du Contrôleur général des lieux de privation des commissariats des X et Y arrondissements de la ville de K du 9 au 11 septembre 2015, P. 19 : « D'après les propos recueillis, la personne interpellée en état d'ivresse peut être placée sous la responsabilité d'une personne qui se porte garante, évitant ainsi la mise en cellule de dégrisement ».

⁷ CEDH, 4 avril 2000, Witold Litwa c. Pologne (Requête n°26629/95). Dans cette affaire, le requérant alléguait notamment la violation de l'article 5 § 1 de la Convention européenne des droits de l'Homme relative au droit à la liberté et à la sûreté, en ce que sa détention dans une unité de dégrisement était irrégulière et arbitraire. Selon la Cour (p.19), « dans le cas du requérant, il semble que les autorités n'aient pas envisagé les diverses autres mesures [...] qui sont applicables aux personnes en état d'ébriété et dont l'internement dans une unité de dégrisement est la plus radicale. En effet, en vertu de cette [loi], une personne en état d'ébriété ne doit pas forcément être privée de sa liberté puisqu'elle peut très bien être conduite par la police dans un établissement de santé publique ou à son domicile. Etant donné que ces mesures n'ont pas été envisagées en l'espèce, bien qu'elles fussent expressément prévues par le droit interne, la Cour est finalement convaincue que la détention du requérant ne saurait passer pour « régulière » au regard de l'article 5 § 1 e. Il y a donc eu violation de cette disposition. »

66. Face aux deux possibilités offertes par la loi, les policiers ont choisi la mesure attentatoire à la liberté sans envisager l'alternative, moins sévère, de remise des intéressés à un tiers, et sans justifier de la nécessité de procéder à l'audition dans le cadre de la procédure d'IPM dès le retour à la raison.
67. L'OPJ A réfute dans la réponse transmise à la note récapitulative lui ayant été envoyée, être à l'origine du placement en IPM des trois réclamants. Néanmoins, la mention portée sur le procès-verbal d'interpellation de leur agresseur indique que les trois victimes ont été placées en dégrèvement à la demande de l'OPJ de permanence. Il est en outre précisé dans trois des rapports transmis par les fonctionnaires de police que ces dernières ont été placées en dégrèvement « après avis de l'officier de police judiciaire et sur ses instructions ». Enfin, le brigadier A a auditionné M. Y à 03h30 le 21 août 2021. A partir de ce moment, a minima, il n'était pas sans connaître la mesure prise à l'encontre des réclamants et en particulier la situation de M. X, qui a été laissé en cellule de dégrèvement jusqu'à 10h00 alors qu'il ne se trouvait sous la contrainte d'aucune mesure judiciaire, comme ce fonctionnaire le souligne dans sa réponse.
68. Dès lors, la Défenseure des droits constate que le brigadier A, OPJ de permanence au commissariat de police de J la nuit des faits, en ordonnant le placement des trois réclamants en cellule de dégrèvement ou du moins en ne mettant pas fin à cette mesure dès lors qu'il en a eu connaissance, alors qu'il avait la possibilité de les remettre à un tiers garant et de les convoquer ultérieurement, a manqué à son devoir de discernement visé par l'articles R. 434-10 du code de la sécurité intérieure (CSI).
69. En outre, la Défenseure des droits constate que ce fonctionnaire de police a également manqué à son devoir d'aide aux victimes, visé par l'article R. 434-20 du CSI, selon les termes duquel le policier doit accorder une attention particulière aux victimes et veiller à la qualité de leur prise en charge tout au long de la procédure les concernant.
70. Elle recommande dès lors à sa hiérarchie de lui rappeler ces règles et dispositions.
71. Elle recommande que ces mêmes dispositions soient rappelées au brigadier de police B et au gardien de la paix C, respectivement chef de poste et chef de poste adjoint la nuit des faits, ainsi qu'au brigadier de police G et aux gardiens de la paix D, E et F, lesquels ont également agi en méconnaissance des dispositions de l'article L. 3341-1 al 2 du CSP et sans prendre en compte leur statut de victimes.
72. La Défenseure des droits recommande en outre au ministre de l'intérieur de rappeler à l'ensemble des fonctionnaires de police du commissariat de J le cadre procédural du placement en cellule de dégrèvement, et notamment la nécessité d'envisager la possibilité, prévue par l'article L. 3341-1 al 2 du code de santé publique, de remettre la personne faisant l'objet d'une procédure d'ivresse publique et manifeste à un tiers garant dès lors qu'il n'est pas nécessaire de procéder à son audition immédiate après qu'elle a recouvré la raison.

3°) Sur les allégations de comportement déplacé de la part d'un fonctionnaire de police envers M. X

73. La Défenseure des droits n'est pas en mesure de se prononcer sur le tutoiement et les propos déplacés envers M. X en l'absence d'éléments permettant d'identifier le fonctionnaire de police qui aurait adopté ce comportement.